

# Extrusions d'aluminium peintes ou prétraitées

## Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol.77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date de révision : 27/09/2018

Date d'émission : 09/12/2014

Version : 3.0

## SECTION 1 : IDENTIFICATION

### 1.1. Identificateur du produit

**Forme du produit :** Mélange (billettes et formes d'aluminium extrudé)

**Nom du produit :** Extrusions d'aluminium peintes ou prétraitées

**Autres méthodes d'identification :** Alliages d'aluminium série 6xxx

### 1.2. Usage prévu du produit

Divers éléments et produits fabriqués en aluminium.

### 1.3. Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie responsable

#### Société

Hydro Extrusion USA, LLC

6250 N. River Rd Suite, 5000

Rosemont, IL 60018

Téléphone : 847 939-2912

### 1.4. Numéro de téléphone en cas d'urgence

Numéro en cas d'urgence : ÉTATS-UNIS : Chemtrec : 1 800 424-9300 ou 1 703 527-3887

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

**Classification SGH-É.-U./CA**

Non classifié

### 2.2. Éléments de l'étiquette

**Étiquetage SGH-É.-U./CA**

Aucun étiquetage applicable

### 2.3. Autres dangers

Ce produit est physiologiquement inerte dans sa forme massive. Cependant, la poussière ou les fumées produites par l'utilisateur peuvent poser un risque physiologique en cas d'inhalation ou d'ingestion. Éviter l'inhalation des poussières métalliques et des fumées. Peut causer une maladie semblable à la grippe. Éviter que la peau et les yeux n'entrent en contact avec les poussières pour prévenir toute irritation mécanique. La poussière produite par l'utilisateur peut s'enflammer facilement et être difficile à éteindre.

### 2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH-É.-U./CA)

Aucune donnée disponible

## SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

### 3.1. Substance

Sans objet

### 3.2. Mélange

Nom	Identificateur du produit	% *	Classification des ingrédients selon le SGH
Aluminium	(N° CAS) 7429-90-5	95 à 99	Solidesinflammables1, H228 Réact. avec l'eau2, H261 Pouss.comb.
Magnésium	(N° CAS) 7439-95-4	< 1,2	Solidesinflammables1, H228 Échauffement spontané1, H251 Réact. avec l'eau2, H261 Pouss.comb.
Silice, amorphe, fumé, non cristallin	(N° CAS) 112945-52-5	< 0,1	Non classifié
Noir de carbone	(N° CAS) 1333-86-4	< 0,1	Non classifié
Chromate de strontium	(N° CAS) 7789-06-2	< 0,05	Tox. aiguë4 (orale), H302 Tox. aiguë2 (inhalation : poussières, brouillard), H330
Plomb	(N° CAS) 7439-92-1	< 0,05	Carc. 1B, H350 Lact, H362

# Extrusions d'aluminium peintes ou prétraitées

## Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol.77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		Repr. 1A, H360 STOT RE 1, H372 Pouss. comb.
--	--	---

Texte complet des mentions de danger : voir la section 16

\*Les pourcentages sont inscrits en pourcentage poids par poids (% p/p) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont inscrits en pourcentage volume par volume (% v/v).

## SECTION 4 : PREMIERS SOINS

### 4.1. Description des mesures de premiers soins

**Généralités** : Ne jamais rien donner par la bouche à une personne inconsciente. Si un avis médical est requis, avoir le contenant ou l'étiquette du produit à portée de la main.

**Inhalation** : Déplacer la personne à l'air frais et la maintenir dans une position où elle peut respirer confortablement. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

**Contact avec la peau** : Refroidir rapidement la peau à l'eau froide après un contact avec un produit fondu. L'enlèvement d'une matière fondu solidifiée sur la peau exige une assistance médicale.

**Contact avec les yeux** : Rincer immédiatement à l'eau pendant une période prolongée (au moins 15 minutes) tout en maintenant les paupières bien ouvertes. S'il est possible de le faire, retirer les verres de contact, le cas échéant. Continuer à rincer. Consulter un médecin si une irritation se développe ou persiste. L'enlèvement d'une matière fondu solidifiée dans les yeux exige une assistance médicale.

**Ingestion** : Ne pas faire vomir. Rincer la bouche. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

### 4.2. Symptômes et effets les plus importants, à la fois aigus et différés.

**Généralités** : Aucun danger important prévu dans des conditions normales d'utilisation. Pendant un traitement ou une modification physique, les flocons ou la poudre provoquent une irritation des voies respiratoires, des yeux et de la peau, et sont nocifs. La matière fondu peut dégager des fumées toxiques et irritantes.

**Inhalation** : Pendant le traitement, la voie d'exposition la plus importante est l'inhalation (respiration) des fumées. Si les fumées sont inhalées, elles peuvent causer un trouble connu sous le nom de fièvre des fondeurs dont les symptômes ressemblent à ceux de la grippe; ces symptômes peuvent apparaître de 4 à 12 heures plus tard et commencer par une soif soudaine ainsi qu'un goût sucré, métallique ou mauvais dans la bouche. Parmi les autres symptômes possibles, citons l'irritation des voies respiratoires supérieures accompagnée d'une toux et d'une sécheresse des muqueuses, une lassitude et un malaise généralisé. La fièvre, les frissons, la douleur musculaire, les maux de tête légers à importants, la nausée, les vomissements occasionnels, l'activité mentale exagérée, la transpiration abondante, la miction excessive, la diarrhée et la prostration sont aussi des symptômes qui peuvent se manifester.

**Contact avec la peau** : Ce produit provoque de graves brûlures cutanées. Tout contact avec des vapeurs ou de la poudre métallique provoquera une irritation cutanée. Un contact avec un métal fondu chaud causera des brûlures thermiques. Des dommages mécaniques causés par des particules projetées et des scories taillées sont possibles.

**Contact avec les yeux** : Les poussières produites par l'usinage et la modification physique causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Les fumées provenant de la décomposition thermique ou de la matière fondu causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Des dommages mécaniques causés par des particules projetées et des scories taillées sont possibles.

**Ingestion** : L'ingestion n'est pas considérée comme une voie d'exposition possible.

**Symptômes chroniques** : Aluminium : L'inhalation de poudre d'aluminium finement divisée peut provoquer la fibrose pulmonaire. Si une poussière est générée, une exposition répétée par l'inhalation peut causer le cancer ou une maladie pulmonaire.

### 4.3. Indication de soins médicaux immédiats et de traitements particuliers nécessaires

En cas de malaise, consulter un médecin (montrer l'étiquette si possible).

## SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

**Moyens d'extinction appropriés** : Utiliser des moyens d'extinction appropriés pour circonscrire l'incendie.

**Moyens d'extinction inappropriés** : Ne pas utiliser d'eau en présence de matière fondu, car la matière peut réagir violemment ou exploser au contact de l'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Risque d'incendie** : Les poussières, les copeaux ou les rubans peuvent être facilement allumés par une source d'inflammation, par un mauvais usinage ou par combustion spontanée s'ils sont finement divisés et humides.

**Risque d'explosion** : Le produit n'est pas explosif.

**Réactivité** : Stable à température ambiante et dans des conditions normales d'utilisation.

# Extrusions d'aluminium peintes ou prétraitées

Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol.77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## 5.3. Conseils aux pompiers

**Mesures de précaution dans la lutte contre l'incendie** : Combattre tout incendie d'origine chimique avec prudence. En cas d'incendie, des fumées dangereuses seront dégagées.

**Instructions de lutte contre l'incendie** : Ne pas respirer les fumées des incendies ni les vapeurs de décomposition.

**Protection lors de la lutte contre l'incendie** : Les pompiers doivent porter une tenue de feu complète, incluant l'appareil de protection respiratoire autonome à pression positive approuvé par NIOSH pour se protéger contre la combustion dangereuse possible et les produits de décomposition.

**Produits de combustion dangereux** : Oxydes métalliques.

**Autres informations** : Se reporter à la section 9 pour connaître les propriétés d'inflammabilité.

## Référence à d'autres sections

Se reporter à la section 9 pour connaître les propriétés d'inflammabilité.

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Mesures générales** : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Éviter d'inhaler (poussières, émanations).

#### 6.1.1. Pour le personnel non affecté aux urgences

**Équipement de protection** : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

**Procédures d'urgence** : Éviter de créer ou de répandre des poussières.

#### 6.1.2. Pour le personnel affecté aux urgences

**Équipement de protection** : Munir l'équipe de nettoyage de la protection appropriée. Porter des vêtements de protection appropriés, des gants et une protection des yeux et du visage.

**Procédures d'urgence** : Éliminer les sources d'inflammation. Évacuer le personnel non nécessaire, puis isoler et ventiler la zone affectée.

### 6.2. Précautions environnementales

Éviter tout écoulement dans les égouts et les eaux publiques. Informer les autorités si le liquide entre dans les égouts ou les eaux publiques.

### 6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

**Pour le confinement** : Confiner et recueillir comme tout solide. Éviter la formation de poussières pendant le nettoyage des déversements. Récupérer les déchets pour les recycler. En cas de fusion : contenir le débit en utilisant du sable sec ou du sel fondu comme barrage. Ne pas utiliser de pelles ni d'outils à main pour arrêter le débit de matière en fusion. Laisser le déversement refroidir avant de refondre comme déchet.

**Méthodes de nettoyage** : Utiliser des outils propres ne produisant pas d'étincelles pour récupérer le matériau et le placer dans des contenants fermés non hermétiquement pour les mettre aux déchets par la suite.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8. Contrôles de l'exposition et protection individuelle. Pour de plus amples renseignements, consulter la section 13.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET ENTREPOSAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sécuritaire

**Autres dangers lorsque le produit est traité** : Ne pas laisser l'eau (ni de l'air humide) entrer en contact avec ce matériau. La poussière du produit est combustible. Faire preuve de prudence pendant le traitement pour réduire au minimum la production de poussière.

**Mesures d'hygiène** : Manipuler conformément aux procédures adaptées d'hygiène et de sécurité industrielles. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation de ce produit. Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et le visage après manipulation. Toujours se laver les mains immédiatement après avoir manipulé ce produit, et encore une fois avant de quitter le lieu de travail.

### 7.2. Conditions d'entreposage sécuritaire, y compris les incompatibilités

**Mesures techniques** : Respecter la réglementation applicable.

**Conditions d'entreposage** : Conserver dans le contenant d'origine. Conserver dans un endroit sec et protégé pour éviter tout contact avec l'humidité. Tenir à l'écart de la chaleur et des flammes.

**Matières incompatibles** : Acides forts. Bases fortes. Oxydants forts. Eau, humidité. Alcalis. Le contact de substances corrosives avec les métaux peut produire de l'hydrogène gazeux inflammable.

**Règles spéciales en matière d'emballage** : Entreposer dans un récipient fermé.

# Extrusions d'aluminium peintes ou prétraitées

## Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol.77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

### 7.3. Utilisation(s) définitive(s) déterminée(s)

Divers éléments et produits fabriqués en aluminium.

## SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances répertoriées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'existe pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou encore par l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

Aluminium (7429-90-5)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (particules de matière respirables)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme carcinogène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	15 mg/m <sup>3</sup> (poussières totales) 5 mg/m <sup>3</sup> (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières totales) 5 mg/m <sup>3</sup> (poussières respirables)
Alberta	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Colombie-Britannique	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (respirable)
Manitoba	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (particules de matière respirables)
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (particules de matière respirables)
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (particules de matière respirables)
Nunavut	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	20 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
Nunavut	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	20 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières métalliques)
Ontario	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (respirable)
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	1 mg/m <sup>3</sup> (particules de matière respirables)
Québec	VEMP (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	20 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Saskatchewan	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	10 mg/m <sup>3</sup> (poussières)
Noir de carbone (1333-86-4)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables en suspension)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Carcinogène confirmé pour les animaux et pertinence inconnue pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	3,5 mg/m <sup>3</sup>
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	3,5 mg/m <sup>3</sup> 0,1 mg/m <sup>3</sup> (Noir de carbone en présence d'hydrocarbures polycycliques aromatiques)
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m <sup>3</sup> )	1 750 mg/m <sup>3</sup>
Alberta	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	3,5 mg/m <sup>3</sup>
Colombie-Britannique	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup> (inhalable)
Manitoba	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables en suspension)
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	3,5 mg/m <sup>3</sup>
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables en suspension)
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables en suspension)
Nunavut	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	7 mg/m <sup>3</sup>
Nunavut	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	3,5 mg/m <sup>3</sup>
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	7 mg/m <sup>3</sup>
Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	3,5 mg/m <sup>3</sup>
Ontario	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup> (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup> (particules inhalables en suspension)

# Extrusions d'aluminium peintes ou prétraitées

## Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol.77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Québec	VEMP (mg/m <sup>3</sup> )	3,5 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	7 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	3,5 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	7 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	3,5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Silice, amorphe, fumé, non cristallin (112945-52-5)</b>		
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	6 mg/m <sup>3</sup>
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (ppm)	20 mpppc (80 mg/m <sup>3</sup> /% SiO <sub>2</sub> )
Fluorures (non applicables)		
ACGIH É.-U.	ACGIH MPT (mg/m <sup>3</sup> )	2,5 mg/m <sup>3</sup>
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique ACGIH	Non classifié comme cancérogène pour les humains
ACGIH É.-U.	Indices d'exposition biologique	Paramètre 2 mg/l : Fluorure – Milieu : urine – Temps d'échantillonnage : avant le quart de travail (contexte, non spécifique) Paramètre 3 mg/l : Fluorure – Milieu : urine – Temps d'échantillonnage : fin de quart de travail (contexte, non spécifique)
OSHA É.-U.	OSHA PEL (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	2,5 mg/m <sup>3</sup>
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m <sup>3</sup> )	250 mg/m <sup>3</sup>
Alberta	OEL MPT (mg/m <sup>3</sup> )	2,5 mg/m <sup>3</sup>
Columbie britannique	OEL MPT (mg/m <sup>3</sup> )	2,5 mg/m <sup>3</sup>
Manitoba	OEL MPT (mg/m <sup>3</sup> )	2,5 mg/m <sup>3</sup>
New Brunswick	OEL MPT (mg/m <sup>3</sup> )	2,5 mg/m <sup>3</sup>
Newfoundland & Labrador	OEL MPT (mg/m <sup>3</sup> )	2,5 mg/m <sup>3</sup>
Nova Scotia	OEL MPT (mg/m <sup>3</sup> )	2,5 mg/m <sup>3</sup>
Ontario	OEL MPT (mg/m <sup>3</sup> )	2,5 mg/m <sup>3</sup>
Île du Prince Edouard	OEL MPT (mg/m <sup>3</sup> )	2,5 mg/m <sup>3</sup>
Québec	VEMP (mg/m <sup>3</sup> )	2,5 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL STEL (mg/m <sup>3</sup> )	5 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	OEL MPT (mg/m <sup>3</sup> )	2,5 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	OEL STEL (mg/m <sup>3</sup> )	2,5 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	OEL MPT (mg/m <sup>3</sup> )	2,5 mg/m <sup>3</sup>
<b>Chromate de strontium (7789-06-2)</b>		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m <sup>3</sup> )	0,0005 mg/m <sup>3</sup>
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Présumé cancérogène pour les êtres humains
Alberta	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,0005 mg/m <sup>3</sup>
Colombie-Britannique	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,0005 mg/m <sup>3</sup>
Manitoba	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,0005 mg/m <sup>3</sup>
Nouveau-Brunswick	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,0005 mg/m <sup>3</sup>
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,0005 mg/m <sup>3</sup>
Nouvelle-Écosse	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,0005 mg/m <sup>3</sup>
Nunavut	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,0015 mg/m <sup>3</sup>
Nunavut	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,0005 mg/m <sup>3</sup>
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,0015 mg/m <sup>3</sup>
Territoires du Nord-Ouest	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,0005 mg/m <sup>3</sup>
Ontario	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,0005 mg/m <sup>3</sup>
Île-du-Prince-Édouard	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,0005 mg/m <sup>3</sup>
Québec	VEMP (mg/m <sup>3</sup> )	0,0005 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,0015 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	LEMT MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,0005 mg/m <sup>3</sup>
<b>Plomb (7439-92-1)</b>		

# Extrusions d'aluminium peintes ou prétraitées

## Fiche de données de sécurité

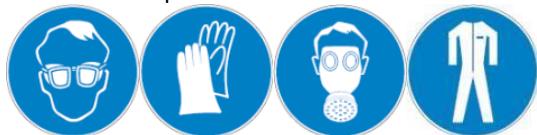
Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol.77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

ACGIH É.-U.	ACGIH MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique ACGIH	Carcinogène confirmé pour les animaux et pertinence inconnue pour les êtres humains
ACGIH É.-U.	Indices d'exposition biologique (BEI)	200 µg/l Paramètre : Plomb – Milieu : sang – Temps d'échantillonnage : non critique (Remarque : les personnes qui appliquent ces IBE sont encouragées à informer les travailleuses en âge de concevoir des enfants sur le risque de donner naissance à un enfant souffrant d'une plombémie [taux de plomb dans le sang] supérieure à la valeur de référence actuelle du centre pour le contrôle et la prévention des maladies [Centers for Disease Control and Prevention, CDC].)
OSHA É.-U.	OSHA PEL (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	50 µg/m <sup>3</sup>
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (MPT) (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m <sup>3</sup> )	100 mg/m <sup>3</sup>
Alberta	MPT LEMT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Columbie britannique	MPT LEMT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Manitoba	MPT LEMT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
New Brunswick	MPT LEMT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Newfoundland & Labrador	MPT LEMT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Nova Scotia	MPT LEMT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Nunavut	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup>
Nunavut	MPT LEMT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Territoires du Nord-Ouest	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup>
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Ontario	MPT LEMT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup> (réglementation sur des substances désignées) 0,05 mg/m <sup>3</sup> (pour les milieux de travail auxquels la réglementation sur des substances désignées ne s'applique pas)
Île du Prince Édouard	OEL MPT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Québec	VEMP (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup>
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m <sup>3</sup> )	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	LEMT LECT (mg/m <sup>3</sup> )	0,45 mg/m <sup>3</sup> (poussière et fumée)
Yukon	MPT LEMT (mg/m <sup>3</sup> )	0,15 mg/m <sup>3</sup> (poussière et fumée)

## 8.2. Contrôles de l'exposition

**Contrôles techniques appropriés :** Des bains oculaires d'urgence et des douches de décontamination devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. Éviter la production de poussières. Éviter de créer ou de répandre des poussières. S'assurer que les systèmes de gestion des poussières (comme les conduits d'évacuation, les collecteurs de poussière, les réservoirs de poussière et l'équipement de traitement) sont conçus pour prévenir la diffusion de poussière dans le milieu de travail (c.-à-d., s'assurer que l'équipement n'a pas de fuites).

**Équipement de protection individuelle :** Lunettes de sécurité. Gants. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire. Vêtements de protection.



**Matériaux des vêtements de protection :** Porter des vêtements de protection thermique lors de tout travail avec de la matière fondue.

**Protection des mains :** Porter des gants de protection résistant aux produits chimiques. Si la matière est chaude, porter des gants de protection résistant à la chaleur.

# Extrusions d'aluminium peintes ou prétraitées

Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol.77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Protection des yeux et du visage :** Porter des lunettes de protection chimique ou écran facial.

**Protection de la peau et du corps :** Porter des vêtements de protection appropriés.

**Protection des voies respiratoires :** Utiliser un appareil respiratoire approuvé par NIOSH ou un appareil respiratoire autonome lorsque l'exposition peut excéder les limites d'exposition en milieu de travail. Porter un masque approuvé.

**Contrôles de l'exposition de l'environnement :** Ne pas laisser le produit se répandre dans l'environnement.

**Contrôles de l'exposition des consommateurs :** Ne pas manger, ni boire, ni fumer durant toute utilisation.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Information sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Aspect	: Couleurs variées
Odeur	: Inodore
Seuil olfactif	: Sans objet
pH	: Sans objet
Taux d'évaporation	: Non disponible
Point de fusion	: 1 025 à 1 210 °F (551,67 à 654,44 °C)
Point de congélation	: Non disponible
Point d'ébullition	: Sans objet
Point d'éclair	: Non disponible
Température d'auto-inflammation	: Non disponible
Température de décomposition	: Non disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non disponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Non disponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Non disponible
Pression de vapeur	: Sans objet
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Non disponible
Densité relative	: Non disponible
Densité	: 2,69 à 2,70 g/cm <sup>3</sup> (0,097 à 0,098 lb/pi <sup>3</sup> )
Gravité spécifique	: Voir la densité
Solubilité	: Eau : Aucun
Coefficient de partage : N-octanol/eau	: Sans objet
Viscosité	: Non disponible

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

**10.1. Réactivité :** Stable à température ambiante et dans des conditions normales d'utilisation.

**10.2. Stabilité chimique :** Stable dans les conditions de manipulation et d'entreposage recommandées (voir la section 7).

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses :** Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

**10.4. Conditions à éviter :** Protéger de l'humidité. Matières incompatibles.

**10.5. Matières incompatibles :** Acides forts. Bases fortes. Oxydants forts. Eau, humidité. Alcalis. Le contact de substances corrosives avec les métaux peut produire de l'hydrogène gazeux inflammable.

**10.6. Produits de décomposition dangereux :** En cas d'incendie, ce produit peut dégager : Oxydes d'aluminium. Oxydes de magnésium.

## SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Information sur les effets toxicologiques – Produit

**Toxicité aiguë (orale) :** Non classifié

**Toxicité aiguë (cutanée) :** Non classifié

**Toxicité aiguë (inhalation) :** Non classifié

**Données DL50 et CL50 :** Non disponibles

**Corrosion/irritation cutanée :** Non classifié

**Lésions/irritation oculaires :** Non classifié

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :** Non classifié

# Extrusions d'aluminium peintes ou prétraitées

## Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol.77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Mutagénicité des cellules germinales** : Non classifié

**carcinogénicité** : Non classifié

**Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée)** : Non classifié

**Toxicité pour la reproduction** : Non classifié

**Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique)** : Non classifié

**Risque d'aspiration** : Non classifié

**Symptômes/blessures après l'inhalation** : Pendant le traitement, la voie d'exposition la plus importante est l'inhalation (respiration) des fumées. Si les fumées sont inhalées, elles peuvent causer un trouble connu sous le nom de fièvre des fondeurs dont les symptômes ressemblent à ceux de la grippe; ces symptômes peuvent apparaître de 4 à 12 heures plus tard et commencer par une soif soudaine ainsi qu'un goût sucré, métallique ou mauvais dans la bouche. Parmi les autres symptômes possibles, citons l'irritation des voies respiratoires supérieures accompagnée d'une toux et d'une sécheresse des muqueuses, une lassitude et un malaise généralisé. La fièvre, les frissons, la douleur musculaire, les maux de tête légers à importants, la nausée, les vomissements occasionnels, l'activité mentale exagérée, la transpiration abondante, la miction excessive, la diarrhée et la prostration sont aussi des symptômes qui peuvent se manifester.

**Symptômes/blessures après le contact avec la peau** : Ce produit provoque de graves brûlures cutanées. Tout contact avec des vapeurs ou de la poudre métallique provoquera une irritation cutanée. Un contact avec un métal fondu chaud causera des brûlures thermiques. Des dommages mécaniques causés par des particules projetées et des scories taillées sont possibles.

**Symptômes ou blessures après le contact avec les yeux** : Les poussières produites par l'usinage et la modification physique causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Les fumées provenant de la décomposition thermique ou de la matière fondue causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Des dommages mécaniques causés par des particules projetées et des scories taillées sont possibles.

**Symptômes/blessures après l'ingestion** : L'ingestion n'est pas considérée comme une voie d'exposition possible.

**Symptômes chroniques** : Aluminium : L'inhalation de poudre d'aluminium finement divisée peut provoquer la fibrose pulmonaire. Si une poussière est générée, une exposition répétée par l'inhalation peut causer le cancer ou une maladie pulmonaire.

## 11.2. Information sur les effets toxicologiques – Ingrédient(s)

Données DL50 et CL50 :

Noir de carbone (1333-86-4)	
DL50 orale, rat	> 8 000 mg/kg
Silice, amorphe, fumé, non cristallin (112945-52-5)	
DL50 orale, rat	3 160 mg/kg
Chromate de strontium (7789-06-2)	
DL50 orale, rat	811 mg/kg
CL50 inhalation, rat	0,27 mg/l/4h (0,27 à 0,51)
Noir de carbone (1333-86-4)	
Groupe CIRC	2B
Liste de matières carcinogènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA	Dans la liste de matières carcinogènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA.
Silice, amorphe, fumé, non cristallin (112945-52-5)	
Groupe CIRC	3
Chromate de strontium (7789-06-2)	
Groupe CIRC	1
Statut du National Toxicology Program (NTP)	Agents cancérogènes connus pour les êtres humains.
Liste de matières carcinogènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA	Dans la liste de matières carcinogènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA.
Plomb (7439-92-1)	
Groupe CIRC	2A
Statut du Programme national d'étude de la toxicité (National Toxicity Program, NTP)	Peut raisonnablement être considéré comme cancérogène pour les êtres humains.
Liste de matières cancérogènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA	Dans la liste de matières cancérogènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA.

# Extrusions d'aluminium peintes ou prétraitées

Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol.77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

**12.1. Toxicité** Aucune information supplémentaire disponible

Noir de carbone (1333-86-4)	
-----------------------------	--

CE50, daphnie 1	5 000 mg/l (durée d'exposition : 24 h – Espèce : Daphnia magna)
-----------------	---

**12.2. Persistance et dégradabilité** Non disponible

**12.3. Potentiel de bioaccumulation** Non disponible

**12.4. Mobilité dans le sol** Non disponible

**12.5. Autres effets nocifs**

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Recommandations relatives à l'évacuation dans les égouts : Ne pas vider dans les drains; éliminer cette matière et son contenant de façon sécuritaire.

Information supplémentaire : Recycler le matériau dans la mesure du possible.

Écologie – Déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La ou les descriptions d'expédition énoncées aux présentes ont été établies conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS; ces descriptions peuvent varier en fonction de différentes variables qui pourraient avoir été connues ou non au moment de la publication de la FDS.

**14.1. En conformité avec le département des Transports (DOT)** Non réglementé pour le transport

**14.2. En conformité avec le Code international du transport maritime de marchandises dangereuses (IMDG)** Non réglementé pour le transport

**14.3. En conformité avec l'Association du transport aérien international (IATA)** Non réglementé pour le transport

**14.4. En conformité avec le transport des marchandises dangereuses (TMD)** Non réglementé pour le transport

## SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

**15.1. Règlements fédéraux des États-Unis**

Aluminium (7429-90-5)	
-----------------------	--

Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Soumis aux exigences de signalement selon l'article 313 de la SARA des États-Unis	

Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1 % (poussières ou vapeurs seulement)
--	---------------------------------------

Magnésium (7439-95-4)	
-----------------------	--

Figure dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
--	--

Noir de carbone (1333-86-4)	
-----------------------------	--

Figure dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
--	--

Chromate de strontium (7789-06-2)	
-----------------------------------	--

Figure dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
--	--

Quantité à déclarer CERCLA	10 lb
----------------------------	-------

Plomb (7439-92-1)	
-------------------	--

Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Soumis aux exigences de signalement selon l'article 313 de la SARA des États-Unis	

Quantité à déclarer CERCLA	4,53 kg (10 lb) aucune déclaration de libération de cette substance dangereuse n'est requise si le diamètre des pièces de métal plein libéré est > 100 µm
----------------------------	---

SARA, Section 313 – Communication des données sur les émissions	0,1 %
---	-------

**15.2. Règlements d'État des É.-U.**

Noir de carbone (1333-86-4)	
-----------------------------	--

# Extrusions d'aluminium peintes ou prétraitées

## Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol.77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>É.-U. – Californie – Proposition 65 – Carcinogens List (Liste des carcinogènes)</b>	MISE EN GARDE : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme étant carcinogènes.
<b>Plomb (7439-92-1)</b>	
<b>É.-U. - Californie - Proposition 65 – Liste de cancérogènes</b>	MISE EN GARDE : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme étant cancérogènes..
<b>É.-U. - Californie - Proposition 65 - Toxicité développementale</b>	MISE EN GARDE : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de Californie comme provoquant des anomalies congénitales..
<b>É.-U. - Californie - Proposition 65 – Toxicité pour la reproduction – Femme</b>	MISE EN GARDE : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de Californie comme provoquant des problèmes de reproduction chez la femme..
<b>É.-U. - Californie - Proposition 65 – Toxicité pour la reproduction - Homme</b>	MISE EN GARDE : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de Californie comme provoquant des problèmes de reproduction chez l'homme..
<b>Aluminium (7429-90-5)</b>	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
<b>Magnésium (7439-95-4)</b>	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
<b>Fluorures (Non applicable)</b>	
É.-U. - New Jersey - Liste Droit de savoir sur les substances dangereuses	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses pour l'environnement	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
<b>Chromate de strontium (7789-06-2)</b>	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir	
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste des substances dangereuses spéciales	
États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
<b>Plomb (7439-92-1)</b>	
É.-U. - Massachusetts – Liste Droit de savoir	
É.-U. - New Jersey – Liste Droit de savoir sur les substances dangereuses	
É.-U. - Pennsylvanie - RTK (Right to Know [Droit de savoir]) – Liste des dangers environnementaux	
É.-U. - Pennsylvanie – Liste RTK (Right to Know [Droit de savoir])	

## 15.3. Règlements canadiens

<b>Aluminium (7429-90-5)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Magnésium (7439-95-4)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
<b>Noir de carbone (1333-86-4)</b>
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

# Extrusions d'aluminium peintes ou prétraitées

## Fiche de données de sécurité

Selon les statuts et règlements du lundi 26 mars 2012 du Federal Register / Vol.77, N° 58 et le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Silice, amorphe, fumé, non cristallin (112945-52-5)**

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

**Chromate de strontium (7789-06-2)**

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

## SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION

**Date de préparation ou de la dernière révision** : 27/09/2018

**Autres informations** : Ce document a été préparé en conformité avec le Règlement sur les produits dangereux (RPD) DORS/2015-17 du Canada et les exigences de la norme de divulgation des dangers 29 CFR 1910.1200 de l'OSHA relativement aux FDS.

### Phrases SGH, texte complet :

Tox. aiguë2 (inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillard) Catégorie 2
Tox. aiguë4 (orale)	Toxicité aiguë (orale), catégorie 4
Carc. 1B	Carcinogénicité, Catégorie 1B
Pouss.comb.	Poussières combustibles
Solides inflammables1	Solides inflammables, Catégorie 1
Lact	Toxicité pour la reproduction (Lact.)
Repr. 1A	Toxicité pour la reproduction, Catégorie 1A
Échauffement spontané1	Substances et mélanges à échauffement spontané, Catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée), Catégorie 1
Réact. avec l'eau2	Substances et mélanges qui dégagent des gaz inflammables au contact de l'eau, Catégorie 2
H228	Matières solides inflammables
H251	Échauffement spontané; peut s'enflammer
H261	Dégage des gaz inflammables au contact de l'eau
H302	Nocif si avalé
H330	Fatal en cas d'inhalation
H350	Peut causer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H362	Peut être nocif pour les nourrissons allaités
H372	Cause des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée

Ces informations sont fondées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété particulière du produit.

FDS SGH A. N. 2015 (Can., É.-U.)